
Françoise Cartano

Associations en réseau

Le CEATL : petite histoire d'une construction européenne sans critères de convergence.

Premier acte

Lieu : Arles, France. Date : 10 novembre 1986. Circonstances : III^{es} Assises internationales de la traduction littéraire, organisées par ATLAS.

Dans le cadre des tables rondes animées par l'ATLF, les représentants d'associations d'une dizaine de pays européens se rencontrent pour la troisième année consécutive et tentent de comparer les statuts juridiques, économiques et sociaux du traducteur littéraire dans leurs pays respectifs. Après avoir constaté que pour exercer le deuxième plus vieux métier du monde sur un continent où la traduction représente une activité importante – plurilinguisme oblige –, ils se trouvent dans une situation précaire rendant le choix de la traduction comme profession à part entière au mieux hasardeux, les traducteurs se souviennent que l'union est réputée faire la force et décident de joindre leurs efforts pour profiter de l'éventuelle dynamique européenne afin d'améliorer leur sort. Ainsi est rédigée et votée une résolution portant création d'un Conseil européen des associations de traducteurs littéraires (CEATL), dont voici le texte :

Considérant que la libre circulation des idées passe par une libre circulation des œuvres et avant tout par leur diffusion et leur promotion par-delà les frontières,

Considérant que chaque culture nationale s'enrichit de la connaissance des cultures voisines ou plus lointaines,

Considérant que la survie des cultures minoritaires est un élément de cet enrichissement,

Considérant enfin que le traducteur est un maillon indispensable de la chaîne qui permet cette libre circulation,

Les représentants des associations de traducteurs littéraires de France, Grande-Bretagne, République fédérale allemande, Pays-Bas, Danemark, Autriche, Espagne, Belgique, Norvège, Suède et Italie, ainsi que des États-Unis, du Brésil et de l'Uruguay prennent la décision suivante :

- 1. Par le présent document, il est procédé à la création d'un Conseil européen des associations de traducteurs littéraires (CEATL).*
- 2. Les associations fondatrices s'engagent à admettre au sein du CEATL toute association nationale européenne de traducteurs littéraires qui en fera la demande et s'engagera à adhérer aux buts et moyens définis par le présent document, et par la suite, aux statuts définitifs dont se dotera le CEATL.*
- 3. Le CEATL pourra inviter toute association de traducteurs littéraires non européenne à participer à ses travaux en tant que représentante d'un pays associé.*
- 4. Le CEATL se donne comme objectif de promouvoir la qualité de la traduction des œuvres de littérature et de sciences humaines publiées dans les pays membres et associés.*
- 5. Le CEATL se propose d'assurer la coopération entre les associations membres et associées. Cette coopération visera particulièrement à assurer un échange régulier d'informations entre les associations membres et associées.*
- 6. Le CEATL se donne également pour but d'améliorer le statut matériel, moral et légal du traducteur littéraire dans tous les pays membres, ce qui est la condition essentielle à la réussite d'une politique de la qualité dans l'édition d'œuvres traduites.*
- 7. Le CEATL a d'autre part la responsabilité de la représentation des traducteurs littéraires auprès des instances internationales quelles qu'elles soient, en particulier auprès de la Commission de la Communauté européenne.*
- 8. La langue de travail adoptée provisoirement est le français. Il va de soi que toute autre langue de pays membre peut être utilisée pour les travaux du CEATL.*
- 9. Le CEATL définira plus précisément par la suite ses modalités de fonctionnement, notamment dans les statuts définitifs qu'il envisage de se donner.*

L'essentiel était dit, et le bateau lancé. La France continuera d'assurer de façon informelle le rôle de plaque tournante et de secrétariat entre les associations, comme elle le fait depuis 1984. Grâce soient rendues au travail opiniâtre d'Élisabeth Janvier pendant ces années de mise en place. Et tout le monde de se retrouver au rendez-vous annuel des Assises d'Arles.

Deuxième acte

Lieu : Straelen, RFA. Date : 29, 30 et 31 janvier 1988. Circonstances : Accueillie par le Collège des traducteurs, avec l'amicale complicité d'Elmar Tophoven, première assemblée formelle du CEATL à laquelle participent les associations de traducteurs littéraires d'Autriche, de Belgique, du Danemark, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, de Grèce, d'Italie, des Pays-Bas, d'Allemagne fédérale, de Suède et de Suisse.

La double vocation de promotion de la qualité de la traduction des œuvres de littérature et de sciences humaines, d'une part, et d'amélioration du statut matériel et moral du traducteur littéraire, d'autre part, y est de nouveau clairement affirmée.

La coopération entre les associations, volet essentiel de l'action du CEATL, est organisée par la mise en place d'un système d'échange régulier des informations entre les associations membres. Ainsi l'expérience des uns peut bénéficier aux autres, et les acquis des plus heureux inspirer ceux qui se débattent dans la pire précarité. De ce point de vue, l'axe nord-sud, celui qui va des brumes arctiques vers le soleil de la Méditerranée, semble fatal au statut du traducteur... Le lourd travail de plaque tournante de l'information est pris en charge par l'Allemagne – en la personne de Klaus Sprick.

D'autre part, assumant sa situation géographique, la Belgique, représentée par Françoise Wuilmart, accepte d'être le représentant du CEATL auprès de la Commission européenne. La première demande, formulée à plusieurs reprises auprès de cette instance – la mise à jour du rapport Cora Polet sur la situation juridique, économique et sociale du traducteur littéraire dans la CE, publié en 1979 – restera sans réponse. Les associations décident de tenir une assemblée annuelle.

E la nave va

En 1988 et 1989, cette assemblée est accueillie par la France, dans le prolongement des Assises d'Arles. L'Espagne accepte en 1989 d'assumer le secrétariat du CEATL. Sur le front de Bruxelles, rien de nouveau. Le CEATL ne parvient pas à s'imposer comme interlocuteur véritable de l'institution européenne concernant une éventuelle politique de la traduction.

Septembre 1990, Madrid, Espagne. Accueilli par la Direction du livre du ministère de la Culture à la Residencia de estudiantes, le CEATL officialise son existence sur les bases de la résolution de 1986 (communiqués de presse dans les pays représentés). À cette occasion est affirmé le caractère spécifique de la traduction littéraire par rapport aux autres types de

traduction – technique, conférences, interprétariat, etc. – et par là légitimée la constitution du CEATL à côté d'autres instances internationales, notamment la FIT (Fédération internationale des traducteurs) qui regroupe toutes les catégories de traducteurs.

Les participants échangent de précieuses informations sur les aides nationales, publiques et privées, à la traduction et aux traducteurs, sur les prix de traduction et les filières de formation à la traduction littéraire.

La réunion de Madrid peut être considérée comme l'assemblée constituante du CEATL, même si la ratification formelle s'effectue en novembre de la même année à Arles, par les associations des pays suivants, démocratiquement mandatées : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Suède et Suisse, qui deviennent ainsi membres fondateurs du CEATL. Cette officialisation a pour but d'imposer le CEATL comme interlocuteur obligé de la Commission européenne pour toutes les actions et résolutions concernant la traduction littéraire ou ayant une incidence sur son exercice. Par ailleurs, le CEATL s'efforcera de se manifester dans toutes les instances nationales et internationales susceptibles de s'intéresser à la traduction. Un comité directeur de trois personnes est élu. Un contact est établi avec l'European Writers Congress.

En 1991, à Procida, Italie, sont élaborés des statuts conformes à la législation internationale. Le principe d'une représentation par association (une association = une voix) et non par pays ou par langue est retenu. Les langues de travail sont le français et l'anglais. Le siège du CEATL est fixé à Bruxelles¹. Adhésion de la Norvège, de l'Irlande et de la Slovaquie.

La même année, le CEATL est convié pour la première fois à une réunion de la DGX de la CEE, concernant le livre. La persévérance a ses vertus.

Depuis, le CEATL a tenu ses assemblées à Valence (Espagne), Delphes (Grèce), Vienne (Autriche), Barcelone (Espagne) et Procida (Italie). Oslo recevra l'assemblée 1997, et Lisbonne celle de 1998.

En 1992, le CEATL adhère à l'European Writers Congress et élargit son comité directeur à quatre personnes. Le 24 juin 1993, ce comité signe les statuts à Bruxelles. Le CEATL est enregistré comme association internationale, disposant de la personnalité civile aux termes du droit belge par arrêté royal du 17 novembre 1993. Entre-temps, l'Allemagne et la République tchèque ont rejoint les rangs.

(1) Siège social et secrétariat du CEATL : 34, rue Joseph Hazard, B-1180 Bruxelles.

En 1993, les instances du Parlement de Strasbourg, par la personne de notre ami Jean Gattégno, ont invité formellement les représentants du CEATL à participer à une conférence européenne sur la traduction, ouverte aux pays de l'Europe centrale et orientale. Les instances bruxelloises ne nous oublient plus...

Le CEATL est souvent présent à des manifestations culturelles organisées par des instances nationales – salon du livre de Paris en 1992 pour la manifestation « Traduire l'Europe »², conférence sur le livre à Copenhague, à Amsterdam, etc. Le pli est pris et l'existence du CEATL connue.

En 1994, à Vienne, le CEATL adopte les dix recommandations formulées lors de la Conférence d'Amsterdam³. Ce décalogue est la première ébauche de ce qui pourrait servir de base à l'établissement d'un modèle de contrat européen. En voici le texte :

1. *Le traducteur signe un contrat de licence par lequel il conserve le copyright sur son œuvre.*
2. *Juste rémunération de la traduction commandée versée à la remise de la traduction.*
3. *Paiement de droits proportionnels lorsque les ventes dépassent un seuil fixé au contrat.*
4. *Rémunération de toute exploitation annexe de la traduction.*
5. *Protection des droits moraux du traducteur, notamment de son nom qui figurera lisiblement, et respect de l'intégralité du texte traduit. Par principe, la traduction se fait à partir du texte dans sa langue originale.*
6. *Reddition de comptes annuels au traducteur par l'éditeur.*
7. *Le traducteur ne sera pas tenu pour responsable, devant les tribunaux, du contenu du texte qu'il traduit.*
8. *L'éditeur s'assurera de la compétence professionnelle du traducteur.*
9. *Le versement de toute aide à la traduction sera soumis à l'observation de ces principes et le traducteur sera informé du montant et des conditions afférentes à son attribution.*
10. *Les traducteurs sollicitent le soutien des autorités européennes dans l'établissement et l'adoption d'un contrat-type.*

En 1995, à Barcelone, le CEATL, concerné par la précarité de la protection sociale assurée aux auteurs, en particulier dans le domaine des pensions et retraites, vote la motion suivante⁴ :

(2) Voir Françoise Cartano, « “Traduire l'Europe”. Rencontres européennes de la traduction », *TransLittérature*, n° 3, juin 1992.

(3) Voir « Nouvelles d'Europe », *TransLittérature*, n° 9, été 1995.

(4) Voir Françoise Cartano, « CEATL 1995 », *TransLittérature*, n° 10, hiver 1995.

Actuellement, aucun droit n'est exigible sur les ouvrages qui appartiennent au domaine public ; soixante-dix ans après le décès de l'auteur, tous les bénéfices résultant de la vente de ces ouvrages reviennent à l'éditeur.

Nous proposons que les ouvrages tombés dans le domaine public soient également soumis au paiement de droits. Ceux-ci iraient alimenter un fonds destiné à venir en aide aux auteurs et traducteurs vivants. Même un prélèvement minime générerait des sommes substantielles. Une telle mesure réduirait la dépendance du monde littéraire et culturel vis-à-vis du mécénat privé et public. Cette mesure permettrait également d'aligner la protection de la propriété intellectuelle (copyright) sur celle des biens matériels.

Et maintenant ?

Maintenant le CEATL rassemble vingt-quatre associations de traducteurs littéraires représentant vingt pays européens. Il dispose d'une plaquette de présentation (disponible au local de l'ATLF). Il fait circuler une lettre d'information où chaque association peut donner des nouvelles du front.

Plusieurs de ses artisans nous ont déjà quittés, Élisabeth Janvier, Elmar Tophoven déjà cités, et aussi Pavlos Zanas, l'ami grec qui occupait la longue oisiveté forcée de son séjour dans les geôles politiques en traduisant Marcel Proust.

Le CEATL est actuellement présidé par Peter Bergsma (Pays-Bas), succédant à Esther Benitez (Espagne) et Françoise Cartano (France). Le comité est animé par Françoise Wuilmart (Belgique), Ros Schwartz (Grande-Bretagne), et Irena Trenc-Frelj (Slovénie). Mais Mats Löfgren (Suède) et Uta Szyszkowitz (Autriche) en furent plusieurs années des chevilles ouvrières.

Alors maintenant ? Maintenant nous avons le navire, la volonté, une longue route... Et toujours la même devise : « Traduire la littérature : un art et une profession ».

Les associations de traducteurs membres du CEATL

Allemagne

ÜBERSETZERVERBAND IM VS

Westdeutscher Rundfunk, Appellhofplatz 1, 5000 Köln 1

Tél. : 49/221/220 29 61. Fax : 49/221/220 55 87

Représentant : Angela di Ciriaco-Sussdorff

Autriche

ÜBERSETZERGEMEINSCHAFT IM LITERATURHAUS

Seidengasse 13A, 1070 Wien

Tél. : 43/1/526 20 44 18. Fax : 43/1/526 20 44 30

Représentant : Uta Szyszkowitz

Belgique

ATLB

Tuinbouwlaan 29, 1700 Dilbeek

Tél. : 32/2/569 68 12. Fax : 32/2/569 68 12

Représentant : Françoise Wuilmart

Croatie

DRUSTVO HRVATSKIH KNJIZEVNIH PREVODILACA

Ilica 42/2, 1000 Zagreb

Tél. : 385/1/41 43 10 19. Fax : 385/1/41 43 07 09

Représentant : Milivoj Telecan

Danemark

DANSK FORFATTERFORENING

Strandgade 6, 1401 Kobenhavn

Tél. : 45/42/31 95 51 00

Représentant : Nina Gross

Espagne

SECCION DE TRADUCTORES DE LA ACE

Sagasta 28 5°, 28004 Madrid

Tél. : 34/1/446 70 47. Fax : 34/1/446 29 61

Représentant : Esther Benitez

ACE/CATALUÑA

Canuda 6 5°, Ateneo Barcelones, 08002 Barcelona

Tél. : 34/3/318 87 18. Fax : 34/3/302 78 18

Représentant : Andrei Sanchez-Pascual

EIZIE

Zurriola Hiribidea 14 lezk, 20002 Donostia
Tél. : 34/943/27 71 11. Fax : 34/943/27 72 88
Représentant : Koldo Biguri

ASSOCIACIO D'ESCRITORS EN LENGUA CATALANA
Canuda 6 5°, Ateneo Barcelones, 08002 Barcelona
Tél. : 34/3/302 78 28. Fax : 34/3/412 58 73
Représentant : Francesc Parcerisas

Finlande

SUOMEN KÄÄNTÄJIEN JA TULKKIEN LIITO RY
Museokatu 9 B 23, 001000 Helsinki
Tél. : 358/9/44 59 27. Fax : 358/9/44 59 37
E-mail : sktl@megabaud.fi
Représentant : Annikki Suni

France

ASSOCIATION DES TRADUCTEURS LITTÉRAIRES DE FRANCE
99, rue de Vaugirard, 75006 Paris
Tél. : 33/1/45 49 26 44. Fax : 33/1/45 49 12 19
Représentant : Françoise Cartano

Grande-Bretagne

TRANSLATORS' ASSOCIATION
84 Drayton Gardens, London SW10 9SB
Tél. : 44/171/373 66 42. Fax : 44/171/373 57 68
E-mail : authorsoc@writers.org.uk
Représentant : Ros Schwartz

Grèce

GREEK SOCIETY OF WRITERS
Odos Papadiamantopoulou 11, 115 28 Athens
Tél. : 30/1/72 20 588. Fax : 30/1/82 32 543
Représentant : Lydia Stephanou

Irlande

IRISH TRANSLATORS' ASSOCIATION
19 Parnell Square, Dublin 1
Tél. : 353/1/872 13 02. Fax : 353/1/872 62 82
Représentant : Giuliana Zeuli

Italie

A.I.T.I.

Sezione Centrale, via Prati Fiscali 158, 00141 Roma

Tél. : 39/6/88 32 75 35. Fax : 39/6/88 32 75 35

Représentant : Gabriella Antonelli

SINDICATO ITALIANO DEI TRADUTTORI LETTERARI

Palazzo Catena, Procida

Tél. : 39/81/896 02 40. Fax 39/81/810 12 12

Représentant : Marina Pisaturo

Norvège

NORSK OVERSETTERFORENING

P.B. 579 Sentrum, 0105 Oslo

Tél. : 47/22/33 45 56. Fax : 47/22/42 03 56

Représentant : Karin Gundersen

Pays-Bas

VVL WERKGROEP LIT. VERTALERS

Huddestraat 7, 1018HB Amsterdam

Tél. : 31/20/624 08 03

Représentant : Peter Bergsma

Portugal

ASSOCIACIAO PORTUGUESA DE TRADUTORES

Apartado 2666, 1142 Lisboa Codex

Tél. : 351/1/419 82 55. Fax : 351/1/419 44 38

Représentant : Francisco Jose Lagalhaes

République tchèque

OBEC PREKLADATELU

Pod Nuselskymi Schody 3, 120 00 Praha 2

Représentant : Katerina Vinsova

Slovaquie

CENTRE SLOVAQUE DES TRADUCTEURS LITTÉRAIRES

Namesti SNP 12, 815 24 Bratislava

Tél. : 42/7/36 45 67. Fax : 42/7/36 45 63

Représentant : Jan Pauliny

Slovénie

DRUSTVO SLOVENSKIH KNIJEVNIH PREVJALCEV

Tomsiceva 12, 6100 Ljubiana

Tél. : 386/61/21 41 44

Représentant : Irena Trenc-Frelj

Suède

SVERIGES FÖRFATTARFÖRBUND

Box 3157, 103 63 Stockholm

Tél. : 46/8/791 22 80. Fax : 46/8/791 22 85

Représentant : Mats Löfgren

Suisse

ÉCRIVAINS SUISSES DU GROUPE D'OLTEN - SECTION DES TRADUCTEURS

LITTÉRAIRES (GO-STL)

Industriestrasse 23, 8500 Frauenfeld

Tél. : 41/54/722 45 34

Représentant : Gilbert Musy